

**RÉGION
SUD**

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



GUIDE PRATIQUE POUR LA DIFFUSION D'UNE CULTURE DE L'INTÉGRITÉ



Prévention et transparence
au cœur des collectivités

Déontologie
Conférence Régionale – 4 octobre 2019

ÉDITO



En janvier 2016, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée de règles en votant, en Assemblée Plénière, un Code de déontologie et les Statuts de la Commission de déontologie qui en assure le suivi.

La création de cette Commission et les activités qu'elle conduit ont mis en évidence la volonté persistante de l'exécutif et d'une grande partie des élus régionaux de s'inscrire dans une démarche de transparence accrue lors de l'exercice du mandat régional qui leur a été confié.

Ce document présente des exemples de cas concrets auxquels tous les élus peuvent être confrontés. Il n'est bien sûr pas exhaustif mais met en évidence les principes et règles que nous avons l'obligation de respecter en toute situation.

Je tiens à souligner le travail remarquable réalisé par la Présidente de la Commission de déontologie, madame Catherine Husson-Trochain. Sa rigueur et son professionnalisme sont au service de l'éthique et de la probité spécifiques à l'exercice de nos missions.

Renaud Muselier

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ÉDITO | 1 |
| PRÉAMBULE | 5 |
| QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ? | 9 |
| L'OBLIGATION D'ABSTENTION | 25 |
| CAS PRATIQUES | 31 |
| ANNEXES | 41 |

PRÉAMBULE



Le 15 janvier 2016, les élus régionaux adoptaient la mise en œuvre d'un Code de déontologie, la création d'une Commission de déontologie et dotaient celle-ci de statuts et de moyens lui permettant de travailler en toute indépendance.

La Commission de déontologie a été installée le 9 juin 2016 et s'est aussitôt attelée à la construction de cette démarche éthique axée sur la transparence de l'action publique ainsi que sur la prévention des conflits d'intérêts.

Trois rapports ont été élaborés par la Commission de déontologie depuis sa mise en place. Ces rapports traitent particulièrement de la question de la prévention des conflits d'intérêts.

La Commission s'est attachée à dégager de ses réflexions des lignes directrices afin de permettre aux élus régionaux d'acquiescer « le réflexe éthique » et se prémunir de situations pouvant les exposer à d'éventuels conflits d'intérêts¹.

Bien que pensées pour les Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ces préconisations sont issues de la Loi et peuvent être mise en œuvre par tout élu local.

L'objet de ce guide est donc de favoriser le questionnement éthique des élus locaux et contribuer à la diffusion et à la promotion d'une culture déontologique à travers des exemples concrets.

1 Les réflexions de la Commission de déontologie et les lignes directrices qui en découlent sont à retrouver dans : Le Rapport d'activité 2016, pages 157 et suivantes,
Le Rapport d'activité 2017, pages 173 et suivantes,
Le Rapport d'activité 2018, pages 103 et suivantes.

QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

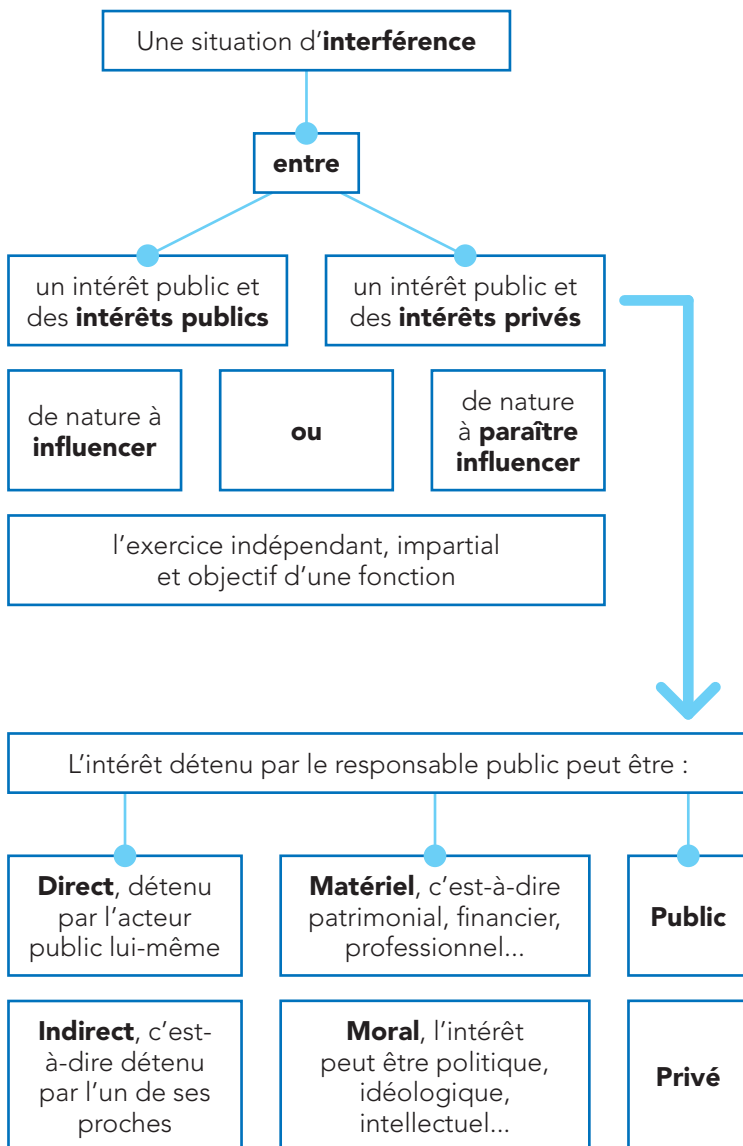


Le conflit d'intérêts a longtemps été envisagé exclusivement d'un point de vue répressif, notamment avec l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et la jurisprudence administrative qui annule les décisions prises par les autorités administratives en méconnaissance du principe d'impartialité.

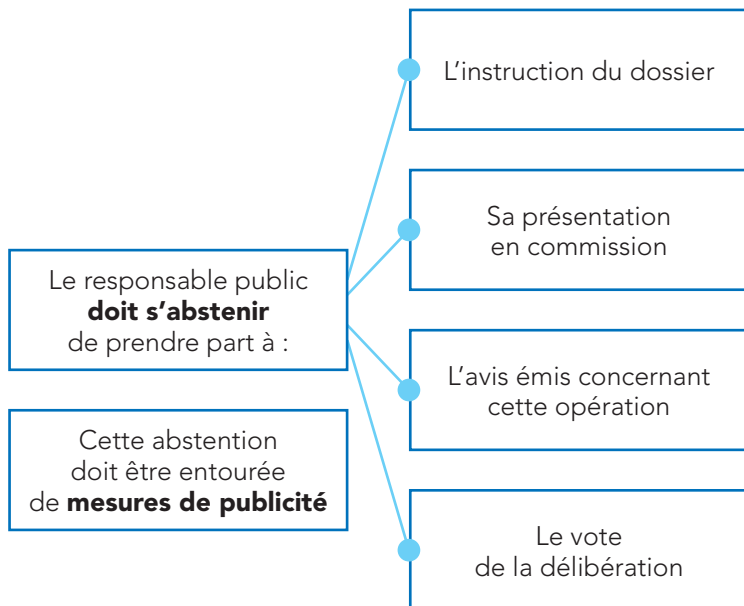
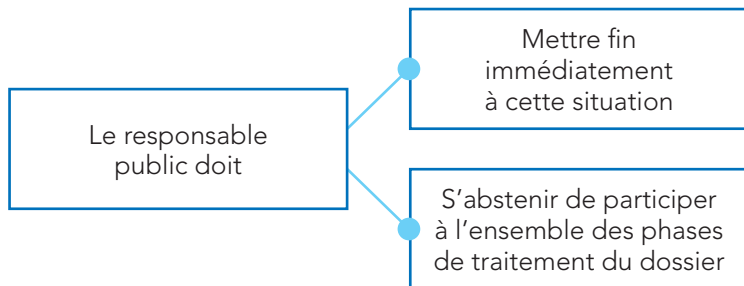
En outre, cette conception ne répondait pas à l'attente des citoyens qu'un cadre déontologique global soit appliqué à l'ensemble des responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité.

C'est la **loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** qui permet une avancée considérable en la matière, en incitant à la prévention, en apportant notamment, une définition de ce qu'il faut entendre par conflit d'intérêts : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », et en imposant aux acteurs publics un ensemble d'obligations.

Le conflit d'intérêts résulte d'une situation d'interférence



Que doit faire le responsable public quand il se trouve face à un conflit d'intérêts ?





Comment ?

Un **arrêt de la Cour de cassation en date du 22 février 2017** précise que l'abstention au moment du vote ne suffit pas, les élus intéressés doivent impérativement sortir de la salle pour s'éviter tout soupçon d'influence.

En l'espèce, deux adjoints au maire ont été condamnés à 5 mois de prison avec sursis et 40 000 € d'amende chacun, car ils étaient présents au moment du vote bien qu'ils se soient abstenus. De plus, le fait que ces deux adjoints s'abstiennent démontre qu'ils avaient pleinement conscience de leurs intérêts directs dans cette décision.



Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux

Rapport annuel 2018 de l'observatoire SMACL* des risques de la vie territoriale

Les manquements au devoir de probité** représentent **le premier motif de poursuite et de condamnation des élus locaux**, entre la mandature 1995-2001 et l'actuelle mandature (estimation) :

Le nombre d'élus poursuivis : + 75 %

Le nombre d'élus condamnés : + 43 %

* Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales et des associations

**Sont comptabilisés comme manquement au devoir de probité, les infractions d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de corruption passive, de trafic d'influence, de favoritisme, d'escroquerie, de prise illégale d'intérêts...

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention ?

Tout élu qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à la décision.

Selon le décret du 31 janvier 2014, cette abstention est assortie de mesures de publicité supplémentaires quand il s'agit du Chef de l'exécutif local ou d'un élu titulaire d'une délégation :

| Le Chef de l'exécutif local | L'élu titulaire d'une délégation |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Doit prendre un arrêté qui d'une part, énumère les questions sur lesquelles il ne peut pas se prononcer et d'autre part, désigne la personne qui devra le remplacer sur ces thématiques.</p> | <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Doit informer, par écrit son délégant en précisant les questions sur lesquelles il « <i>doit s'abstenir d'exercer ses compétences</i> ».</p> <p>Le chef de l'exécutif prend alors un arrêté listant ces sujets.</p> |

L'élu local doit anticiper la situation et identifier les risques de conflit d'intérêts auxquels il s'expose. L'élu doit faire cette analyse en fonction de ses intérêts propres, et déceler les cas dans lesquels il doit mettre en œuvre son obligation d'abstention. C'est ici que réside la principale difficulté, d'autant que le risque pénal est prégnant.

Pour les élus, qui ont des obligations déclaratives¹ auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, on ne peut que leur conseiller de remplir minutieusement leur déclaration d'intérêts et de patrimoine, afin que la HATVP exerce sa mission de contrôle préventif.

De même, ils peuvent interroger ponctuellement cet organisme, cela participe de sa mission.



Obligations déclaratives auprès de la HATVP, quels sont les élus locaux concernés ?

- Les Présidents de Conseils régionaux, départementaux et leurs Vice-présidents délégués
- Les Maires des communes de + de 20 000 habitants
- Les adjoints délégués des communes de + de 100 000 habitants
- Les Présidents d'EPCI de + de 20 000 habitants

Déclaration d'intérêts, déclaration de patrimoine, de quoi parle-t-on² ?

C'est la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, qui va créer l'obligation de déclaration d'intérêt et de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

1 Cf. hatvp.fr – Espace déclarant Responsable public – Rubrique : Êtes-vous concernés ? Par le dépôt d'une déclaration de patrimoine et/ou d'intérêts.

2 Cf. hatvp.fr – Guide du déclarant – Avril 2018, pages 4 et 5

Cette obligation déclarative constitue l'outil central de prévention des conflits d'intérêts.

| Déclaration d'intérêts | Déclaration de patrimoine |
|--|---|
| <p>C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.</p> <p>Les intérêts sont des liens pouvant venir :</p> <ul style="list-style-type: none">• De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint• Des actions détenues• D'un siège au sein d'un organe dirigeant• Des fonctions bénévoles | <p>C'est « la photographie » de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs.</p> <p>Le patrimoine se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des biens immobiliers• Des emprunts et des dettes• Des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules... |
| <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'analyse de la déclaration d'intérêts permet à la HATVP ou au Déontologue d'identifier les situations ou les sujets susceptibles de générer de potentiels conflits d'intérêts pour le déclarant.</p> | <p style="text-align: center;">↓</p> <p>L'analyse des déclarations de patrimoine de début et de fin de mandat permet de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement anormal du déclarant au cours de celui-ci.</p> |

Quel devenir pour une décision publique prise alors qu'un décisionnaire se trouvait en situation de conflit d'intérêt ?

- **DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF**, la délibération sera annulée en vertu de **l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales** : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* »

Le Conseiller, pour être intéressé doit avoir un intérêt distinct de ceux de la généralité des habitants de la collectivité. Son intérêt personnel diffère de l'intérêt général poursuivi par la collectivité.



Le juge administratif se prononce « en fonction des pièces du dossier », en analysant à la fois les conditions dans lesquelles la délibération contestée a été adoptée et l'influence supposée exercée par l'élu.

- **DU POINT DE VUE PÉNAL**, il est à préciser que le simple conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction, mais détermine un risque qui peut, s'il est avéré caractériser le **délit de prise illégale** défini par **l'article 432-12 du Code pénal** comme étant :



ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique
- ou chargée d'une mission de service public
- ou par une personne investie d'un mandat électif public,

- de prendre,
- recevoir
- ou conserver,

- directement
- ou indirectement,

un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération

dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer

- la surveillance,
- l'administration,
- la liquidation,
- ou le paiement,

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé quand bien même, il n'y aurait pas d'intention frauduleuse, il suffit que l'acte constituant l'élément matériel ait été accompli sciemment. Ici ce qui est réprimé n'est pas la vénalité mais la partialité dont le soupçon suffit à qualifier le délit.

Afin d'apprécier la situation qui lui est soumise, le juge pénal analyse cet « *intérêt quelconque* » dont on sait qu'il est polymorphe, qu'il n'a pas besoin d'être d'un niveau suffisant, ni d'être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ou du service public et qu'il peut s'inscrire dans la durée. En effet, dans un **arrêt du 20 mars 2019**, la Cour de Cassation précise que l'intérêt peut être constitué par « *un lien d'affaires qui unit l'auteur [du] délit à la personne bénéficiant d'une décision prise par lui dans le cadre de ses fonctions publiques, peu important que ce lien ait été développé au sein d'une société sans rapport avec l'opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.* »

Ensuite, le juge mesure l'implication de l'élu dans les différentes phases du dossier.



Le juge pénal, souverain dans l'appréciation des circonstances de fait, fait preuve d'une très grande sévérité vis-à-vis des responsables publics, même de bonne foi.

En outre, la qualité d'élu de l'auteur, d'autant plus s'il est titulaire d'un mandat depuis longtemps, est une circonstance aggravante justifiant de lourdes peines.

La particulière gravité du délit de prise illégale d'intérêt trouve son fondement, dans une notion centrale de notre système politique : l'intérêt général, défini par le Conseil d'État³ comme étant « la pierre angulaire de l'action publique dont il détermine la finalité et fonde la légitimité ». Dès lors, dépositaire de l'intérêt général, l'élu doit prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts.

Cela justifie que le délit de prise illégale d'intérêts soit défini, comme les infractions de favoritisme, de détournement de fonds publics⁴... dans la section dédiée aux manquements à la probité, section incluse dans le livre IV du Code pénal intitulée « des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ».

La plus grande vigilance doit donc guider l'action des responsables publics qui doivent dès lors, en fonction de leurs intérêts propres, anticiper les situations potentiellement litigieuses, et s'abstenir de prendre part à la décision publique (décret du 31 janvier 2014).

3 Réflexion sur l'intérêt général, Rapport public 1999

4 Cf. les définitions de ces infractions en Annexe 2, pages 44 et suivantes

Particularités prévues par le législateur

L'article 432-12 alinéa 2 et suivants prévoit, s'agissant des **communes de – de 3 500 habitants** que le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent :

→ Traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers / immobiliers / la fourniture de services

- mais uniquement dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €

→ Acquérir une parcelle d'un lotissement communal ou conclure des baux d'habitation avec la commune

- mais uniquement pour leur propre logement
- les biens sont estimés par le services des domaines.
- les actes sont autorisés par délibération du conseil municipal

→ Acquérir un bien appartenant à la commune pour créer ou développer leur activité professionnelle

- les biens sont estimés par le services des domaines.
- les actes sont autorisés par délibération du conseil municipal



Toutefois, dans ces trois situations, **l'élu intéressé doit s'abstenir** de participer à la délibération du conseil municipal.

Selon l'OCDE, la difficulté dans la gestion des conflits d'intérêts demeure dans le fait qu'« *il est matériellement impossible de définir à l'avance toutes les formes envisageables de conflit d'intérêts pour n'avoir ensuite qu'à les interdire* »⁵.

5 Gérer les conflits d'intérêts dans les services publics, lignes directrices de l'OCDE, 2005.

L'OBLIGATION D'ABSTENTION

Dès qu'il y a un doute raisonnable sur l'impartialité de l'élu, celui-ci peut se trouver en situation de conflit d'intérêts, quand bien même il serait honnête et de bonne foi.

Dans son rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique » de janvier 2011, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, proposait déjà que « *soit instaurée par la loi une obligation d'abstention, connue, au sein des juridictions, sous le nom de « déport ».*

- *L'abstention doit conduire la personne concernée à ne pas prendre part au traitement d'une affaire lorsqu'elle estime en conscience ne pas pouvoir la traiter avec objectivité ou lorsqu'elle estime que son impartialité serait susceptible d'être à bon droit mise en cause par les tiers sur le fondement de la théorie des apparences.*
- *Cette obligation d'abstention [...] englobe toute participation, quelle qu'en soit la forme, au traitement d'une affaire. »*

Pour régler cette situation, le décret du 31 janvier 2014, pris en application de la loi du 11 octobre 2013 impose à l'élu de s'abstenir « *de participer au traitement de l'affaire en cause* » de mettre donc en œuvre **l'obligation d'abstention**.

La mise en œuvre de l'obligation d'abstention : le pourquoi du comment

- Les liens familiaux,
- La simple relation amicale,
- Mon activité professionnelle,
- L'activité professionnelle de mes proches (conjoint, enfants...),
- Mon engagement bénévole ou honorifique
- La détention d'un autre mandat électif
- ...

→ Suffisent à caractériser l'intérêt quelconque de l'article 432-12 du Code pénal.

→ Quand bien même il n'y a ni contrepartie financière ni intérêts contradictoires.

→ Dès lors, je risque de me trouver en situation de conflit d'intérêts et de tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêts.
Le bénéficiaire peut être poursuivi pour recel de prise illégale d'intérêts

En conséquence, je dois mettre en œuvre → **l'obligation d'abstention**

Je m'abstiens de prendre part à

- L'instruction,
- La présentation,
- L'avis,
- Le vote de la délibération.

En outre, si je suis le Chef de l'exécutif ou si je suis titulaire d'une délégation, cette abstention doit être publique, en application du décret du 31 janvier 2014

- En tant que chef de l'exécutif, je prends un arrêté qui énumère les questions sur lesquelles je ne peux pas me prononcer et désigne la personne qui me remplacera sur les différentes phases de ce dossier.
- En tant qu'élu titulaire d'une délégation, j'informe, par écrit mon déléguant en précisant les questions sur lesquelles je « dois m'abstenir d'exercer mes compétences ». Le chef de l'exécutif prend alors un arrêté listant ces sujets.

CAS PRATIQUES :
EXEMPLES DE SITUATIONS
DE CONFLIT D'INTÉRÊTS
DANS LESQUELLES L'ÉLU
DOIT METTRE EN ŒUVRE
L'OBLIGATION D'ABSTENTION

Afin d'aider les élus à prendre la mesure du risque de conflit d'intérêts et à le prévenir, nous avons jugé utile d'illustrer nos propos par des cas pratiques que nous vous présentons ci-dessous.

Les situations présentées ici sont inspirées des questions posées par les élus à la Commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Commission d'éthique régionale d'Ile-de-France et à la Haute Autorité de la Vie Publique et des avis rendus par ces structures. Elles sont également issues de la jurisprudence pénale. Il est à souligner que dans toutes les affaires jugées évoquées ci-après, les élus ont été condamnés.

Des exemples de conflits d'intérêts privé / public

→ Maire d'une commune de 10 000 habitants, engagé dans une démarche de développement durable, je défends depuis de nombreuses années un projet d'écoquartier, celui-ci a enfin passé toutes les étapes préalables à sa réalisation. Nous en sommes au choix de l'acquéreur de la parcelle qui recevra cette construction. Plusieurs entreprises sont en lice pour remporter ce marché.

J'ai dans mes relations un entrepreneur spécialisé dans ce type d'opération. Sans être proches, nous jouons régulièrement au golf ensemble et échangeons au téléphone. Si toutefois sa société postule à ce marché, sachant qu'en tant que maire je préside le jury qui désignera l'acquéreur ainsi que le Conseil municipal qui approuvera cette cession, comment devrais-je agir ?

Mes relations avec cet entrepreneur sont constitutives d'un intérêt à la fois privé et moral, qui peuvent faire peser un doute sur l'exercice indépendant de ma fonction électorale.

- Je suis désigné pour représenter la collectivité dans laquelle je suis élu pour siéger au sein d'un organisme extérieur.
Or, mon conjoint a des liens professionnels avec cette structure avec laquelle il collabore fréquemment et négocie régulièrement des marchés.

L'interférence entre mon intérêt privé indirect et l'intérêt public de la collectivité que je représente peut faire naître un doute sur mon objectivité.

- Lors de la prochaine séance du Conseil municipal, mes collègues et moi-même auront à nous prononcer sur le renouvellement ou non du bail de location de la chasse communale. Or je suis membre du bureau de l'une des associations de chasseurs de ma commune.

Bien que bénévole, mon implication dans cette association peut être regardé comme un intérêt privé moral pouvant mettre en doute mon objectivité sur ce dossier.

- Maire d'une commune de 60 habitants, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'aménagement en réseau d'un lieu-dit où mon épouse et moi-même avons l'intention, dans un avenir proche, de construire notre résidence principale.

Dans l'immédiat, cette délibération ne me confère aucun avantage personnel, pourtant le risque de me trouver en situation de conflit d'intérêts public / privé existe pour l'avenir.



- Maire d'une commune de 4 000 habitants, mes parents, qui font partie de mes administrés, ont signé une promesse de vente avec un promoteur immobilier. Cette opération est conclue sous condition d'obtention du permis d'aménager. Je demande à l'un de mes adjoints de signer l'arrêté à ma place, tout en suivant de près l'avancée ce dossier.

J'ai un intérêt personnel, patrimonial et affectif dans cette transaction, c'est pour cette raison que je demande à mon adjoint de signer cet arrêté. Pourtant cette précaution n'est pas suffisante pour écarter le risque de prise illégale d'intérêts dans la mesure où mon implication dans ce dossier, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du Code pénal.

- Vice-Président du Conseil départemental, je préside à ce titre la Commission d'appel d'offre au cours de laquelle a lieu l'ouverture des plis ainsi que la suivante à l'issue de laquelle la société gérée par mon fils est déclaré attributaire du marché.

Mon intérêt privé indirect peut remettre en cause l'attribution de ce marché.

- Dans ma commune de 5 000 habitants, nous décidons d'installer une plate-forme de gestion des communications téléphoniques réceptionnées au standard de la mairie. Nous lançons un appel public à concurrence mais seule une entreprise se porte candidate. En procédure adaptée, la commission d'appel d'offre retient l'offre présentée et le Conseil municipal entérine ce choix. Or l'entreprise retenue est gérée par un conseiller municipal.

En tant que maire, je ne me trouve pas personnellement en situation de conflit d'intérêts public / privé, c'est mon Conseiller qui est intéressé à l'affaire. Pourtant, ma responsabilité en tant que complice peut être engagée puisque je connais la double casquette de celui-ci.

- Conseiller régional délégué aux questions de santé, je suis convié par une association humanitaire, dont je suis le trésorier à un déplacement à l'étranger. Cette association prend à sa charge l'ensemble des frais liés à ce séjour. Mes fonctions au sein de cette structure me permettent de savoir que celle-ci bénéficie de différentes aides régionales.

Cette association humanitaire étant en partie financée par la Région, je risque de me trouver dans une situation de conflit d'intérêts public / privé.



- Conseiller régional, je siège à la Commission de coopération internationale, par ailleurs, j'ai une activité professionnelle de conseil aux entreprises souhaitant investir sur le marché africain. La société X, cliente de mon cabinet, sollicite la Région pour l'obtention d'une aide au développement international. Je ne suis pas personnellement chargé de conseiller la société X.

Je me trouve tiraillé entre deux intérêts : un intérêt privé direct, celui du cabinet qui m'emploie et un intérêt public, celui de la collectivité dans laquelle je siège, ces circonstances peuvent faire naître un doute raisonnable sur mon objectivité.

- Adjoint au maire en charge de la culture, mon épouse travaille au sein d'une association œuvrant pour la préservation du patrimoine de la commune. Par suite d'intempéries, des travaux doivent être engagés rapidement. L'association dépose donc une demande de subvention auprès de la commune.

Matériellement, cette subvention sera attribuée pour la réalisation de travaux, il ne s'agit pas d'une subvention de fonctionnement. Pourtant il pourrait m'être reproché d'avoir favorisé mon intérêt privé indirect (l'association dans laquelle mon épouse est salariée) au dépend de l'intérêt de la collectivité dans laquelle je suis élu.

Des exemples de conflits d'intérêts public / public

- Conseiller départemental, je suis désigné pour siéger au sein des instances de gouvernance de l'association X au titre de mon mandat départemental.

Ma participation aux décisions du Conseil départemental au bénéfice de cette structure, qu'il s'agisse de relations contractuelles, de l'attribution d'une subvention... Peut être regarder comme un conflit d'intérêts public / public.

- Conseiller départemental, je suis désigné pour siéger au sein d'un établissement public rattaché au département.

Comment me comporter lorsque le Conseil départemental aura à se prononcer sur des délibérations concernant cet organisme public, le juge pénal pouvant, en fonction des circonstances de fait, analyser la situation comme un conflit d'intérêts public / public.

- Conseiller régional, Maire et Vice-Président d'une intercommunalité je préside une société publique locale d'aménagement et d'ingénierie regroupant la quasi-totalité des collectivités de mon département. Une des collectivités adhérentes sollicite une aide financière de la Région dans le cadre d'un important projet de requalification du centre-ville. Par la suite, cette collectivité pourrait confier à la SPL que je préside les travaux d'étude de faisabilité.

La société publique locale que je préside est potentiellement intéressée à l'attribution de l'aide régionale, le risque de conflit d'intérêts public / public ne peut donc pas être écarté.

- Je siége au sein de l'exécutif de deux collectivités locales. La collectivité X, dont je suis membre, adresse une demande d'aide financière à la collectivité Y, dont je suis Vice-Président.

L'interférence entre mes deux intérêts publics directs peut être source de conflit d'intérêts.

Il est à noter que le Code général des collectivités territoriales prévoit l'envoi d'une information préalable sur les questions à l'ordre du jour des assemblées délibérantes.

Je saurai donc à quel moment la collectivité Y aura à se prononcer sur la demande présentée par la collectivité X.

- Conseiller départemental, je suis invité, au titre de mon mandat, à participer à un voyage d'étude financé par une entreprise susceptible de répondre à des marchés publics proposés par le Département.

Si toutefois, cette entreprise venait à candidater à la suite d'un appel d'offre lancé par ma collectivité, je serai en situation de conflit d'intérêt public / public.

Annexes

Annexe 1 **Charte de l'élu local**

Annexe 2 **Les délits sanctionnant les manquements
au devoir de probité**



ANNEXE 1

Charte de l' élu local

Article L 1111-1 du Code général des collectivités territoriales issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, du Conseil communautaire, du Conseil départemental, du Conseil Régional et immédiatement après son élection, le Chef de l'exécutif local doit donner lecture de la Charte et remettre aux membres de l'assemblée délibérante une copie de celle-ci.



ANNEXE 2

Les délits sanctionnant les manquements au devoir de probité

Articles 432-10 et suivants du Code pénal

Définitions issues des Recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme¹.

- **La concussion** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Article 432-10 du code pénal.

Le délit de concussion est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **Le trafic d'influence** se définit comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un

¹ Accéder aux Recommandations, cf. page 5 – Site de l'Agence Française Anticorruption

mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » Article 432-11 du code pénal.

Le délit de trafic d'influence est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **La prise illégale d'intérêt** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Le délit de prise illégale d'intérêt est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- **Le favoritisme** se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Article 432-14 du code pénal.

Le délit de favoritisme est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- **Le détournement de fonds publics** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. Article 432-15 du code pénal.

Le délit de détournement de fonds publics est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.



- **La corruption** se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréee/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Articles 433-1 et 433-2 du code pénal.

Le délit de corruption est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.



Commission de déontologie

Hôtel de Région
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Tél. 04 91 57 50 57

maregionsud.fr